



Décision n°933-D

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

*ESONNE, HAUTS-DE-SEIN, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-
DENIS, VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES*

Audience publique et lecture du 19 mars 2012

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 25 février 2010, la plainte du 24 février 2010, présentée par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant ...;

Le Directeur général soutient que le rapport d'enquête du 25 septembre 2009 et la conclusion définitive du 18 septembre 2009 ont relevé le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine ; qu'en particulier, l'officine était ouverte les 24 mars 2009 et 7 juillet 2009 en l'absence de pharmacien, que des produits alimentaires étaient stockés dans le réfrigérateur de l'officine, qui, de plus, n'était pas équipé de thermomètre, que les ordonnanciers, notamment celui des stupéfiants, n'étaient pas mis à jour ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 30 mars 2010, par Mme R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ;

M. A fait valoir qu'il a repris cette officine en 2003 à la suite d'un dépôt de bilan, qui avait entraîné sa fermeture pendant deux ans, qu'il n'a pas trouvé de pharmacien-adjoint compte tenu de son ouverture le dimanche, qu'il a cessé d'ouvrir son officine le dimanche depuis janvier 2010 et a embauché depuis octobre 2009 un pharmacien-adjoint, que les manquements constatés ont été corrigés ;



Vu la décision rendue le 9 janvier 2012, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A afin d'y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, visant des manquements déontologiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative,

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de Mme R ;
- les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'enquête diligentée les 24 mars et 7 juillet 2009 dans l'officine dont est titulaire M. A, que la tenue de la pharmacie était insuffisante ; qu'en particulier, il a été constaté, à deux reprises, que la pharmacie était ouverte en l'absence de pharmacien, que des produits alimentaires étaient stockés dans le réfrigérateur, lequel ne comportait en outre pas de thermomètre, que les ordonnanciers étaient mal tenus, notamment celui des stupéfiants ;

Considérant que M. A, qui reconnaît ces faits, fait état de difficultés à recruter un pharmacien-adjoint et de la nécessité pour lui de s'absenter régulièrement de l'officine pour effectuer diverses démarches à l'extérieur et soutient qu'il a remédié à la plupart des dysfonctionnements;



Considérant toutefois que les faits sus-relatés, en particulier l'absence de pharmacien dans l'officine et la mauvaise tenue des ordonnanciers, constituent des manquements aux articles L. 5152-21, R. 4235-13, R. 4235-50, R. 5132-10, R. 5121-186 et R. 5132-26 du code de la santé publique ; que, compte tenu notamment du caractère habituel de l'ouverture de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de six mois, dont trois mois assortis du sursis ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **SIX MOIS** dont **TROIS MOIS** assortis du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **4 juin 2012**.

Article 3 : M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction d'exercer la pharmacie, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 19 mars 2012. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline, MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,
M. ABISROR, Mme BEN HAMMO, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DAHAN, M. DEVISMES, M. FRAYSSE, Mme LECOQ, M. LEROY, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme REGUER, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 mars 2012 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 3 avril 2012.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

signé

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Mme Désirée FERRARO

signé





O
r
d
r
e

n
a
t
i
o
n
a
l
d
e
s

p
h
a
r
m
a
c
i
e
n
s